

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 6/293/1921 fixant le maximum de l'encaisse du service des douanes et contributions.

n° 6/293/1921

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 mars 1921

Numéro JO  
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro  
31 mars 1921

### VISAS

Le Gouverneur de La Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 18 août 1900 portant organisation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 28 février 1912 fixant l'encaisse du service des douanes et contributions

**Vu** le rapport du Chef du service des douanes et l'avis favorable du Secrétaire général du Gouvernement;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'arrêté du 28 février 1912 susvisé est et demeure rapporté.

#### Art. 2

— Le maximum de l'encaisse du service des douanes et contributions est fixé à douze mille francs à compter de ce jour.

#### Art. 3

— Le Chef du service des douanes et contributions devra opérer des versements partiels au trésor toutes les fois que son encaisse atteindra ce chiffre.

#### Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

